

Communes : lecture du procès-verbal de la séance du 12 juin 1789

Jean Sylvain Bailly, Armand Gaston Camus

Citer ce document / Cite this document :

Bailly Jean Sylvain, Camus Armand Gaston. Communes : lecture du procès-verbal de la séance du 12 juin 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome VIII - Du 5 mai 1789 au 15 septembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1875. p. 94;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1875_num_8_1_4468_t2_0094_0000_8

Fichier pdf généré le 14/01/2020

que réalité, avec quelque efficacité ; c'est enfin de vous reporter au plan proposé par le Roi, et de n'être pas arrêtés par l'idée de rétracter votre résolution à cet égard.

Où le tiers acceptera, et alors les États généraux existeront ; les ordres seront formés ; ils se seront reconnus ; séparés comme réunis, il existera tôt ou tard entre eux un moyen de correspondance et de concert.

Où le tiers n'acceptera pas et alors quelle force, quel avantage acquerra la noblesse par sa conduite généreuse, par ses sacrifices pour la paix, par sa réunion avec le clerge qui a déjà adopté le plan conciliatoire et avec le Roi qui l'a proposé !

Mais, Messieurs, il faut que notre sacrifice soit aussi noble, aussi patriotique, aussi entier qu'il peut l'être. J'insiste donc pour que le plan du Roi soit accepté purement et simplement, sans aucune modification, sans aucun préambule, sans aucune autre déclaration que celle par laquelle vous l'accepterez.

C'est le seul moyen de ne laisser aucun prétexte au refus de l'offre que nous allons faire, c'est le seul moyen de fermer la bouche aux détracteurs de la noblesse. Ils n'ont pas craint de nous reprocher un acte équivoque, obscur, qui annulait, disaient-ils, le plan que nous prétendions accepter, qui tour à tour était une instruction, ou un arrêté, suivant le besoin que l'on avait de l'une ou de l'autre expression ; que ne diront-ils pas sur l'arrêté proposé par MM. les commissaires, plus long, plus sévère aujourd'hui qu'il ne l'était hier, et hier il l'a paru trop ! Combien de dénégations, de discussions, ne se permettront-ils pas d'élever sur cet arrêté ! Imposons silence à la calomnie, rétractons brièvement, franchement, loyalement, l'instruction donnée à nos commissaires sur le plan du Roi, déclarons solennellement que nous acceptons ce plan dans son entier, purement et simplement, et rappelons-nous ce mot d'un grand Empereur qui rétractait un de ses décrets : *Ne craignons pas d'être contredits, ne craignons pas de nous contredire nous-mêmes, toutes les fois qu'il est question de maintenir la justice.*

A la majorité de 173 voix contre 79, elle prend l'arrêté suivant.

La proposition du tiers-état nécessite, de la part de l'ordre de la noblesse, le développement des principes qui l'ont dirigé. Il doit cet hommage à la nation ; il doit cet égard à l'ordre du tiers-état.

Les députés de la noblesse, réunis dans leur Chambre avant d'avoir vérifié leurs pouvoirs, ont dû suivre, pour cette vérification, les usages des précédents États ; ils les ont suivis. Ces usages étaient une conséquence nécessaire de la loi constitutive de la séparation des ordres et de leur mutuelle indépendance ; loi que la noblesse a toujours considérée comme conservatrice du trône, de la liberté et de la propriété des citoyens.

L'ordre du tiers-état n'a point adopté la même marche. Lorsqu'il a désiré que la vérification des pouvoirs fût convertie en une vérification commune, l'ordre de la noblesse a dû exposer ses raisons pour y procéder séparément ; il les a exposées par l'organe de ses commissaires conciliateurs, en les chargeant d'annoncer préalablement que la presque totalité des cahiers de ses députés les autorise à la renonciation des privilèges pécuniaires. Il a dû croire que ce préalable terminerait à l'instant plusieurs difficultés, et faciliterait le moyen de mettre en activité les États généraux.

Dans l'espoir d'une conciliation, l'ordre de la noblesse a encore proposé que, lorsqu'on s'occuperait de l'organisation des États généraux, on examinerait les inconvénients ou les avantages d'une vérification séparée ou commune, afin qu'il y fût statué pour l'avenir.

Enfin, le Roi a fait proposer un plan de conciliation. Sa Majesté demande que ce plan soit accepté ou tout autre. L'ordre de la noblesse délibère à l'instant qu'il accepte le plan proposé par les commissaires du Roi ; et, d'après leur vœu, réunit au fonds de la proposition les précautions qui lui paraissent convenables ; en conséquence, il charge ses commissaires conciliateurs de rappeler à la conférence ce que la noblesse avait arrêté précédemment, qu'elle vérifierait ses pouvoirs dans son sein, et prononcera sur les contestations qui surviendraient lorsqu'elles n'intéresseraient que ses députés particuliers, et qu'elle en donnerait une connaissance officielle aux autres ordres.

Quant aux autres difficultés survenues ou à survenir sur les députations entières pendant la présente tenue des États généraux seulement, l'ordre de la noblesse a proposé que chaque ordre chargeât des commissaires, conformément aux désirs du Roi, de les discuter avec ceux des autres ordres, pour que, sur leur rapport, il y fût statué d'une manière uniforme, s'il était possible, dans les trois Chambres séparées ; et que, dans le cas où on ne pourrait y parvenir, le Roi serait supplié d'être leur arbitre.

Maintenant la nation peut juger si elle doit imputer à la noblesse l'inquiétante inertie des États généraux, dans le moment où la France entière attend le rétablissement de la constitution, où le Roi et les créanciers de l'État comptent sur des sacrifices.

L'ordre de la noblesse croit n'avoir à répondre sur la proposition du tiers-état qu'en l'invitant à ne pas rejeter l'arbitrage du Roi pour les pouvoirs non contestés et non jugés, et à ne pas se refuser plus longtemps au moyen de conciliation qu'a proposé Sa Majesté, et dont l'adoption doit accélérer la marche des trois ordres vers les grands objets qui intéressent essentiellement la nation. L'ordre de la noblesse, fidèle à ses commitments, déclare qu'il va s'en occuper sans relâche.

La séance est levée.

COMMUNES.

Séance du matin (1).

M. **Bailly**, doyen, ouvre la séance.

M. **Camus** fait lecture du procès-verbal de la séance du jour d'hier. C'est le premier qui ait été faite.

M. **le Doyen** dit que pour répondre aux intentions de l'Assemblée, il avait eu l'honneur d'adresser à Sa Majesté une copie de la délibération du 10 de ce mois, et de l'adresse qui devait lui être présentée par une députation en exécution de cette délibération, pour que Sa Majesté en eût connaissance ce matin, dans le cas où elle ne pourrait pas recevoir la députation.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une courte analyse de cette séance.